



Piscine Municipale  
17, Avenue d'Epresménil  
78400 CHATOU

---

STATUTS du CLUB  
de PLONGEE de CHATOU

**Approuvés par l'Assemblée Générale du 18 Novembre 1994.**

# SOMMAIRE

## **I) OBJET DE L'ASSOCIATION.....1**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION .....	1
ARTICLE 2 : SIEGE ET DUREE .....	1
ARTICLE 3 : OBJET DU CLUB .....	1
ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION. ....	1

## **II) AFFILIATIONS.....2**

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS .....	2
--------------------------------	---

## **III) ADHESION - DEMISSION ET RADIATION.....2**

ARTICLE 6 : ADHESION AU CLUB .....	2
ARTICLE 7 : DEMISSION - RADIATION DU CLUB.....	3

## **IV) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....4**

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR.....	4
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR .....	4
ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	5
ARTICLE 11 : QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	6
ARTICLE 12 : REPRESENTATION DU CLUB.....	6

## **V) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....6**

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS.....	6
ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU CLUB .....	7
ARTICLE 15 : LIQUIDATION DES BIENS.....	7

## **VI) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....7**

ARTICLE 16 : DECLARATIONS.....	7
ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR .....	7
ARTICLE 18 : INFORMATIONS.....	8
ARTICLE 19 : VISAS.....	8

## I) OBJET DE L'ASSOCIATION.

### Article 1 : CONSTITUTION.

L'association dite "CLUB de PLONGEE de CHATOU", créée le 3 septembre 1983, est régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle a été déclarée, le **5 Octobre 1983**, à la **Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye (78)** sous le n° **3345** (récipissé en date du 7 Octobre 1983).

Elle a reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté de monsieur le Préfet des Yvelines en date du 4 Février 1987 sous le numéro **APS 78 414**.

Dans ce qui suit, elle est dénommée "**le Club**".

### Article 2 : SIEGE et DUREE.

Le Club a son siège à  
CHATOU - Piscine municipale  
17, Avenue d'Eprémesnil  
78400 CHATOU

Sa durée est illimitée.

### Article 3 : OBJET du CLUB.

Le Club a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive et l'orientation subaquatique. Il a également pour objet de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

### Article 4 : MOYENS d'ACTION.

Les moyens d'action du Club sont notamment :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin ou de feuilles d'information, ou tout autre moyen d'information,
- les séances d'entraînement,
- les conférences et cours sur les questions sportives,
- l'organisation de sorties en milieu naturel ou en fosse de plongée,
- l'organisation de manifestations visant à resserrer les liens amicaux,
- et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation morale et physique.

Il contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le Club respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

Le Club s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Il ne poursuit aucun but lucratif.

## **II) AFFILIATIONS.**

### **Article 5 : AFFILIATIONS.**

Le Club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Il reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (article 16 - loi du 16 juillet 1984).

Il s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.E.S.S.M, ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **III) ADHESION - DEMISSION ET RADIATION**

### **Article 6 : ADHESION au CLUB.**

Pour faire partie du Club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle, ainsi qu'un droit d'entrée, dont les montants sont fixés chaque année par le Comité Directeur, et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Le Club délivre à ses membres une licence valable quinze (15) mois, du 1er octobre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

*"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de chasse sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M et je m'engage à les respecter."*

Les mineurs (de moins de dix huit (18) ans) doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance paternelle et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize (16) ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la chasse sous marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée chaque année par le dit Comité.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors de son renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

La pratique des activités sportives du Club nécessite un certificat médical de non contre-indications à la plongée sous-marine datant de moins de un (1) an.

#### **Article 7 : DEMISSION - RADIATION du CLUB.**

La qualité de membre du Club se perd :

- par démission.
- par radiation pour non paiement de la cotisation.
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours devant l'Assemblée Générale.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

## **IV) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Article 8 : COMPOSITION du COMITE DIRECTEUR.**

Les pouvoirs de direction du Club sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 10, pour deux (2) années. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé au minimum de six (6) membres ; il se renouvelle en entier.

En cas de vacances, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins le jour de l'élection, membre du Club depuis plus de six (6) mois, licencié et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations.

Les votes pour l'élection du Comité Directeur ont lieu au scrutin secret. Toutefois, en cas d'accord de l'ensemble des membres présents à l'Assemblée Générale, l'élection des membres du Comité Directeur pourra se faire à main levée. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois (3) pouvoirs par membre présent ; le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit pour deux (2) ans son Bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi ceux du Comité Directeur. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint et même des membres sans fonction. La composition du Bureau est fixée par le Règlement Intérieur.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels (cf. article 6) peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

### **Article 9 : FONCTIONNEMENT du COMITE DIRECTEUR.**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration du Club. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement du Club et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels. Il fixe également le montant du droit d'entrée et autres participations financières.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Il sera conservé dans les archives du club.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement le Club.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### **Article 10 : FONCTIONNEMENT de l'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'Assemblée Générale du Club comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 6, à jour de leurs cotisations et âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du Club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour.

Les activités sportives du Club débutant le 1er septembre pour se terminer le 31 Août, il est retenu que l'exercice financier couvre cette même période.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants du Club à l'Assemblée Générale de la F.F.E.S.S.M, du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement, de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis dans la limite de trois (3) pouvoirs par membre présent ; le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

#### **Article 11 : QUORUM de l'ASSEMBLEE GENERALE.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 12 : REPRESENTATION du CLUB.**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

### **V) MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION.**

#### **Article 13 : MODIFICATION des STATUTS.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10.



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **Article 14 : DISSOLUTION du CLUB.**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Club et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution du Club ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **Article 15 : LIQUIDATION des BIENS.**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres du Club ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Club.

### **VI) FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR.**

#### **Article 16 : DECLARATIONS.**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts.
- 2) les changements de titre du Club.
- 3) le transfert du siège social.
- 4) les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

#### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

**Article 18 : INFORMATIONS.**

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

**Article 19 : VISAS.**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à la Piscine Municipale de CHATOU, siège social du Club, le 18 Novembre 1994 sous la Présidence de M LE GUYADER Jean-Yves, assisté de Mlle LELODEY Véronique, Secrétaire et de Mlle PAUS Anne-Marie, Trésorière.

Ils annulent et remplacent les précédents statuts adoptés le 21 Juin 1985.

Fait à CHATOU, en trois exemplaires, le 18 Novembre 1994  
Pour le Comité Directeur du Club :

**Jean- Yves LE GUYADER**  
38, Quai Boissy d'Anglas  
78380 BOUGIVAL  
**Président du Club**

**Véronique LELODEY**  
9, Chemin de Ronde  
78290 CROISSY SUR SEINE  
**Secrétaire du Club**

**Anne Marie PAUS**  
31, Rue du Cotentin  
75015 PARIS  
**Trésorière**